

Nbre de membres en exercice : 17
Nbre de membres présents : 11
Nbre de suffrages exprimés : 11

Votes : Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille seize, le quatorze mars

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jacky QUESSON, en la salle du conseil de la CdC de l'Estuaire à Braud et Saint Louis

Date de convocation : 1^{er} mars 2016

Etaient Présents : Mmes GOT - GUILLEN – MONSEIGNE – de ROFFIGNAC – MM. BELOT – CORSAN – FEDIEU – GIRARD – LORIAUD – PLISSON – QUESSON.

Délibération N°2016-01-015: Remboursement des frais de transports et de mission des experts travaillant sur la candidature du phare de Cordouan au patrimoine de l'UNESCO

Vu le CGCT ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant l'intérêt pour le SMIDDEST de voir aboutir la candidature UNESCO ;

Considérant la nécessité de mettre en place un comité des experts pour appuyer l'argumentaire de cette candidature ;

Le Comité Syndical décide à l'unanimité, après en avoir débattu :

Article 1. d'autoriser le remboursement des frais de transports et des frais de mission du comité d'experts « Cordouan » générés par leur participation aux réunions conduites dans le cadre de l'élaboration du dossier de candidature du phare à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Article 2. les frais de transport sont remboursés sur justificatifs sur la base du trajet résidence personnelle ou administrative - lieu de réunion, dans la limite du tarif d'un trajet SNCF 1^{ère} classe pour les experts habitant en France métropolitaine et dans la limite du tarif d'un trajet Air France classe économique pour les experts habitant à l'étranger. Les frais de taxis pour se rendre à la gare ou à l'aéroport ainsi que les frais de parking à la gare ou à l'aéroport seront remboursés sur justificatifs. Dans le cas d'utilisation d'un véhicule personnel le remboursement des indemnités kilométriques se fera sur la base du tarif en vigueur dans la FPT ;

Article 3. les frais de mission seront remboursés sur la base du tarif en vigueur dans la FPT ;

Article 4. le remboursement se fait sur présentation d'une convocation ou d'un ordre de mission et des justificatifs relatifs aux dépenses afférentes, les crédits étant prélevés à l'article 6251 du budget annexe Cordouan ;

Article 5. d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document y afférant ;

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Braud et Saint Louis le 14 mars 2016

Le Président

Jacky QUESSON

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

25 MARS 2016

Bureau du Courrier